

Travaux de la Chambre

De plus, tant que les députés n'auront pas eu la possibilité d'étudier les remarques de la présidence sur les amendements proposés, il leur sera difficile de traiter des réserves que la présidence, sans aucun doute, aura apportées à propos de leur recevabilité. Je voudrais par conséquent proposer, madame le Président, que les députés aient la possibilité de défendre la recevabilité des avis de motions qui figurent à leur nom au *Feuilleton*, au moment où, de la façon normale, ces amendements seront mis à l'étude. Voilà qui permettrait de discuter de façon plus systématique des questions de procédure, que s'il nous fallait entendre tous les arguments au début du débat; cette façon de procéder faciliterait en outre la tâche de la présidence en mettant en relief les arguments présentés par les députés à propos d'un point précis de procédure.

En outre, si ma proposition, est acceptée, les députés auraient ainsi la possibilité d'examiner les observations de la présidence sur les divers amendements proposés avant de lui présenter leur point de vue, ce qui dissiperait toute incertitude du genre de celle que nous avons éprouvée lorsque la Chambre a été saisie du projet de loi C-124, alors que vous occupiez le fauteuil, madame le Président. Vous vous en souvenez certainement, cette mesure visait la limitation de l'indexation des régimes de pension des fonctionnaires. A l'époque, le député de Churchill (M. Murphy) avait été autorisé, grâce à votre générosité, madame le Président, et à celle de la Chambre, et en fait grâce au consentement de cette dernière, à faire reculer l'heure pour prononcer quelques observations au sujet de la motion n° 1 dont il était le parrain, alors que la Chambre en était déjà à discuter de la motion n° 4.

Je ne m'attarderai pas plus longuement sur cette question, mais je prie la présidence de se reporter néanmoins au hansard du 30 juillet 1982, à la page 19866 et les suivantes. Je vais tout de même en lire un court passage, fort truculent, à mon avis madame le Président. Ce passage, tiré de la page 19959, est de vous, madame le Président:

Il y a effectivement un problème, car je viens de préciser le sens de ma décision et, à mes yeux, j'avais rendu ma décision. Maintenant, si les députés n'ont pas compris ma décision comme il se devrait, je n'ai aucune raison de m'opposer à cet élan de générosité de la part des députés.

Vous avez ensuite demandé le consentement de la Chambre et le député de Churchill a été autorisé à exposer son argument, que vous avez ensuite décidé d'examiner, madame le Président, afin de rendre votre décision par la suite.

Je propose donc que, avant que la présidence ne fasse de déclaration, ce qu'elle devra nécessairement faire dans le cas du regroupement des amendements, les députés soient autorisés à faire part de leur point de vue sur la recevabilité, ou l'irrecevabilité le cas échéant, de l'une ou l'autre de ces motions appartenant à un groupe donné, qui pourrait se révéler contestable sur le plan de la procédure. De cette façon, le débat de procédure se déroulera au moins de façon plus systématique. Si cette solution n'est pas acceptée, nous voulons, même si les motions sont regroupées avant que l'on n'invite les députés à donner leur avis sur la recevabilité ou l'irrecevabilité procédurale de ces motions qu'il soit bien entendu que les députés pourront intervenir au sujet de chaque amendement que la présidence a l'intention de remettre en cause pour des raisons de procédure.

• (1510)

Je sais que la proposition que je vais maintenant formuler va poser des problèmes à la présidence et aux services du greffier, qui devront examiner d'ici demain 145, et peut-être plus, avis de motion tendant à modifier la mesure à l'étude, mais je me demande si, avant que les motions ne soient regroupées demain, la présidence pourra nous faire savoir, dans la mesure du possible, quels amendements risquent de ne pas être recevables. Cela permettra aux députés de préparer leur exposé à cet égard.

L'interprétation de l'article 79(6) du Règlement et la forme des avis de motion qui ont été déposés aux termes de cet article me préoccupent également, mais j'en parlerai au fur et à mesure qu'ils se présenteront, c'est-à-dire, je l'espère, dans l'ordre où les motions sont inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, c'est sur ce rappel au Règlement que veux prendre la parole. L'interprétation du Règlement que donne le député de Yukon (M. Nielsen) m'apparaît exagérée et je ne peux souscrire du tout à la suggestion qu'il vous fait quant à la façon d'interpréter le Règlement de la Chambre, qui à mon point de vue est très clair et qui vous accorde un pouvoir extraordinaire de même qu'une discrétion absolue. Mais le fait que le paragraphe (10) de l'article 79 vous donne ce pouvoir et cette discrétion ne change pas par ailleurs la pratique parlementaire ni les autres règlements qui nous empêchent de discuter vos décisions, de les commenter ou d'en appeler. Alors puis-je tout simplement vous rappeler, parce que je sais que vous allez relire les remarques du député de Yukon, que vous allez prendre également le temps de lire le Règlement à ce sujet qui est très clair, puis-je attirer à votre attention le paragraphe (10) en cause qui dit essentiellement deux choses: la première, il vous donne le pouvoir de choisir ou de combiner les amendements, les modifications et les articles qui sont proposés à l'étape du rapport.

Et la deuxième chose que le Règlement vous donne, et c'est là que l'interprétation du député de Yukon ne correspond pas au Règlement de la Chambre, ce que le Règlement vous accorde, c'est le pouvoir, la liberté, la discrétion en cas de doute de demander à un député qui vous a donné un avis d'amendement, un avis de modification, de vous fournir des explications qui vous permettront de porter un jugement sur l'objet de la modification. Il y a deux choses: vous pouvez les regrouper, vous pouvez combiner les amendements, les choisir et une fois votre décision prise, on ne peut pas en discuter ici, on ne peut plus en appeler; le deuxième pouvoir que vous donne le paragraphe (10) de l'article 79, c'est que justement, sans doute par souci d'étude complète et de justice et d'équité pour ceux qui présentent des amendements, vous avez la liberté de consulter les députés d'ici à ce que le débat commence, dans le délai prévu par le Règlement, de leur demander des explications, et ce doit être suffisant pour vous permettre de tirer une conclusion et de rendre un jugement, de décider si un amendement est admissible ou non.